

La disposition insérée dans l'art. 49 de la loi de finances du 31 décembre 1921, relatif au visa de contrôle des films cinématographiques, portant que ce visa vaut autorisation de représenter sur tout le territoire français, affranchit seulement les entrepreneurs de ces spectacles de l'obligation de demander aux maires l'autorisation qui est nécessaire pour la représentation de tout spectacle de curiosité, mais elle ne porte aucune atteinte aux droits de police que les maires et les préfets tiennent des art. 97 et 99 de la loi du 5 avril 1884. Ces autorités ont donc toujours le droit d'exiger avant tout spectacle cinématographique communication du programme et production des films, et d'interdire la représentation des films dont la projection en raison de leur caractère immoral, pourrait être préjudiciable au bon ordre et à la tranquillité publique.

LE CONSEIL D'ÉTAT ;

Vu les lois des 16-24 août 1790, titre XI, art. 4 ;

Vu les décrets des 8 juin 1806 et 6 janv. 1864 ;

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 et 99 ;

Vu le décret du 25 juillet 1919 ;

Vu la loi du 31 décembre 1921, art. 49 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 25 mars 1852, art. 6 ;

Considérant que la chambre syndicale de la cinématographie avait saisi le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'une demande — transmise pour décision par ce ministre à celui de l'intérieur — tendant à l'annulation de deux arrêtés par lesquels le préfet du Var et celui des Alpes-Maritimes ont prescrit, pour toute l'étendue de leurs départements respectifs, certaines mesures relatives aux spectacles cinématographiques ; qu'elle attaque pour excès de pouvoir : 1° la décision ministérielle rejetant implicitement cette demande sur laquelle il n'avait pas été statué 4 mois après sa présentation ; 2° les arrêtés mêmes qui avaient été déférés au ministre ;

Considérant que la chambre syndicale qui ne conteste pas la régularité des arrêtés attaqués sous le régime légal antérieur à la loi du 31 déc. 1921, soutient qu'en refusant d'annuler les arrêtés qu'elle lui avait déférés et par lesquels les deux préfets susdésignés interdisent la projection sur l'écran de certaines scènes, l'un d'eux ordonnant aux exploitants de lui communiquer vingt-quatre heures d'avance le programme des spectacles, le ministre a violé la disposition insérée dans l'art. 49 de la loi précitée du 31 décembre 1921 et ainsi conçue : « le visa du contrôle vaut autorisation de représenter sur tout le territoire français » ;

Considérant que si ce texte législatif a, pour la projection des films visés par le contrôle, affranchi les entrepreneurs de spectacles de l'obligation de demander aux maires l'autorisation qui, en vertu des dispositions de l'art. 4 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790 et de l'art. 15 du décret-loi du 8 juin 1806, est nécessaire pour la représentation de tout spectacle de curiosité, il n'a porté aucune atteinte aux droits de police que les maires et les préfets tiennent des art. 97 et 99 de la loi du 5 avril 1884 ; que l'exercice de ces droits implique la faculté, pour les autorités auxquelles ils sont conférés, d'une part, d'exiger avant tout spectacle cinématographique communication du programme ou production des films eux-mêmes, d'autre part, d'interdire la représentation des films ou des catégories de films dont la projection, à raison de la nature des scènes reproduites, pourrait notamment au cas où elles auraient un caractère immoral, être préjudiciable au bon ordre et à la tranquillité publique dans les circonscriptions où le maire et le préfet sont chargés d'en assurer le maintien ;

Considérant qu'en tous cas le texte invoqué par la société requérante, lequel n'a pas d'effet rétroactif, est postérieur aux deux arrêtés déferés au ministre ; et que celui-ci, pour apprécier leur légalité, n'avait à faire état que de la législation applicable à l'époque où lesdits arrêtés ont été pris ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours pour excès de pouvoir présenté par la chambre syndicale de la cinématographie ne saurait être accueilli ;

ART. 1^{er}. — La requête susvisée de la chambre syndicale de la cinématographie est rejetée.

Du 25 janv. 1924. — Cons. d'Et. — MM. Reinach, rap. — Berget, concl. — Balliman, av.

COUR DE CASSATION

IVRESSE PUBLIQUE. *Lieux publics. Maison de tolérance.* — Les maisons de prostitution, quoique soumises à la surveillance de la police, n'ont pas le caractère de lieux publics au sens de la loi du 1^{er} octobre 1917, dont le but principal a été de réprimer le scandale causé ouvertement, aux yeux du public, par le spectacle de l'ivresse manifeste. — Par suite, ne tombe pas sous le coup de l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} octobre 1917 la personne trouvée en état d'ivresse dans une maison de prostitution, alors qu'un débit de boissons n'a pas été ouvert dans la maison (C. cass., crim., 16 novembre 1923. — V. Rec. hebdomadaire Dalloz, 1924, p. 47).